

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 07/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SERDEX

20 rue de Fos sur Mer
69007 Lyon

Références : UDR-CRT-2026-154-BB
Code AIOT : 0010600657

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2026 dans l'établissement SERDEX implanté 20, rue de Fos sur Mer Port Edouard Herriot 69007 Lyon. L'inspection a été annoncée le 26/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection menée le 4 septembre 2026 sur le site SERDEX de Lyon 7ème s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale de contrôle des dispositions de maîtrise du risque d'incendie au sein des installations de tri, transit et regroupement de déchets (rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716).

L'année 2026 a été marquée par des épisodes caniculaires d'une intensité et d'une précocité exceptionnelles en France. La prévention du risque incendie revêt ainsi une importance particulière durant la période estivale. Elle repose notamment sur le maintien en état des dispositifs de prévention et de lutte contre l'incendie, la maîtrise des sources d'ignition, la gestion de la végétation aux abords des installations, ainsi que sur une surveillance renforcée des activités présentant un risque accru en période de fortes chaleurs. En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le secteur de la gestion des déchets est particulièrement

accidentogène puisqu'il représente à lui seul près d'un quart de l'accidentologie des ICPE (environ 1 500 événements). Le phénomène majoritaire rencontré est l'incendie, dans des proportions plus élevées que dans les autres installations industrielles. Parmi ces événements, environ 50 % concernent des activités de tri, transit et regroupement de déchets (TTR).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERDEX
- 20, rue de Fos sur Mer Port Edouard Herriot 69007 Lyon
- Code AIOT : 0010600657
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SERDEX est autorisée à exercer une activité de tri, transit, regroupement et traitement de déchets provenant essentiellement de chantiers du BTP. Le site peut recevoir des déchets non dangereux (gravats, plastiques, papier, carton, bois...) et dangereux (fibrociment, batteries). Le flux annuel de déchets autorisé est de 122 000 tonnes. L'établissement emploie actuellement une quinzaine de personnes.

L'emprise foncière appartient à la Compagnie nationale du Rhône (CNR), en mars 2024, l'exploitant a renouvelé un contrat d'amodiation pour 5 ans.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
3	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
5	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
6	Consignes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'exploitation	article 12	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bilan de l'inspection menée le 4 septembre 2026 sur le site SERDEX de Lyon 7ème sur la prévention du risque d'incendie est globalement satisfaisant. Le site dispose de voies d'accès aux véhicules d'intervention, de ressources en eau suffisantes, de moyens d'extinction entretenus, d'un système de détection d'un incendie et d'une organisation pour effectuer une levée de doute, d'une organisation pour effectuer des rondes à la fermeture du site et deux heures après et enfin, de consignes générales d'intervention.

Toutefois, l'exploitant devra compléter son dispositif afin de garantir en toutes circonstances d'effectuer une levée de doute sous le délai réglementaire de 15 minutes en cas de détection d'un départ d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : I. - Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. [...] II. - Voie "engins" Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; [...] Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; [...] - aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et

une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : Les activités relevant des rubriques 2714-E sont antérieures au 1er juillet 2018. Toutefois le site est également soumis aux dispositions de l'AMPG (arrêté ministériel de prescriptions générales) de la rubrique 2718-A (cf. article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2023) ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mai 2008 (cf. article 6.1.4). Le plan du site de septembre 2026 présenté à l'Inspection identifie les entrée et sortie du site qui permettent le passage des véhicules d'intervention contre un incendie. L'exploitant a précisé qu'un autre accès est également possible par la voie longeant la darse du port. La visite de terrain a permis de confirmer l'accessibilité du site. La prescription est donc considérée comme respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : Les activités relevant des rubriques 2714-E sont antérieures au 1er juillet 2018. Toutefois le site est également soumis aux dispositions de l'AMPG (arrêté ministériel de prescriptions générales) de la rubrique 2718-A (cf. article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2023) ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mai 2008 (cf. article 6.3). L'article 6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé prévoit un débit simultané de 180 m³/h. Le nouveau calcul effectué par l'exploitant dans son porter à connaissance du 27 mars 2025

indique une valeur de 150 m³/h en application du guide D9 d'appui au dimensionnement des besoins en eau contre l'incendie.

Les informations recueillies lors de l'inspection indiquent un débit disponible sous 3,5 bars de plus de 300 m³/h (> 180 m³/h) pour les 3 poteaux incendie situés à proximité du site. Ces poteaux se situent à moins de 100 mètres de l'installation.

La prescription est considérée comme respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le site dispose d'un plan de septembre 2026 qui identifie notamment les zones à risques ainsi que les principaux moyens d'intervention (RIA, extincteurs de 50 kg).

L'exploitant a également présenté à l'Inspection les plans d'évacuation des bâtiments qui localisent les extincteurs portatifs.

Le dernier rapport de contrôle des extincteurs réalisé le 26/05/2026 a été présenté à l'Inspection. Il ne fait pas mention d'anomalie et concerne :

- 3 extincteurs à eau ;
- 6 extincteurs CO₂ ;
- 32 extincteurs à poudre dont les 2 de 50 kg ;
- 3 RIA (robinet d'incendie armé) - à noter qu'un 4ème RIA indiqué correctement sur le plan a été installé en juillet 2026.

La visite de terrain a permis de constater la présence des 4 RIA et des deux extincteurs de 50 kg ainsi que d'autres extincteurs portatifs à disposition, dont le nombre n'a pas fait l'objet d'une vérification exhaustive.

L'Inspection considère que la situation est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. " Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. " En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. " Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots. "L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le site est équipé de 2 caméras thermiques qui permettent de surveiller les zones jugées à risque (déchets combustibles). Sur détection d'une situation anormale, elles déclenchent une alarme qui est reportée sur les téléphones du personnel d'encadrement. Une levée de doute à distance est possible à l'aide de caméras optiques connectées. La visite de terrain a permis de constater la présence effective de ces matériels. En revanche, le système actuellement en place ne permet pas de garantir en toutes circonstances le respect du délai réglementaire de 15 minutes pour effectuer la levée de doute. L'exploitant a précisé qu'un contrat de télésurveillance allait être mis en place pour respecter ce point. La prescription n'est donc pas totalement respectée. En outre, le système de caméras a été mis en place très récemment et l'exploitant n'a pas pu préciser l'entretien et la maintenance prévus sur ces matériels.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n° 1</u> : l'exploitant met en œuvre une organisation permettant de garantir le respect, en toutes circonstances, du délai de 15 minutes pour effectuer la levée de doute en cas de déclenchement du système de détection d'un incendie.

Observation n° 1 : il conviendra de prévoir une surveillance et un entretien des matériels installés pour la détection d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'une ronde est effectuée en fin de journée (entre 16h30 et 17h) à l'aide d'une caméra thermique portable. Un registre est renseigné afin de consigner la réalisation de cette action. L'Inspection a toutefois constatée des lacunes ponctuelles dans ce registre pour certains jours du mois d'août (17/08, 28/08). Concernant les rondes 2 heures après la fermeture du site, elles sont réalisées par une société extérieure depuis le mois de mai 2026 avec un système d'enregistrement. L'Inspection considère que la prescription est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Observation n° 2 :</u> l'exploitant veillera à assurer une réalisation et une traçabilité plus rigoureuses de ses rondes de fin de journée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

L'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mai 2008 prévoit également des dispositions relatives aux consignes d'exploitation.

L'exploitant dispose de consignes de sécurité dans son plan d'opération interne qui comprend également des consignes en situation d'urgence.

Ces éléments sont complétés par des modes opératoires pour certains postes de travail (ex : Presse à balle du bâtiment LMA).

Les éléments consultés conduisent l'inspection à considérer la prescription comme respectée.

Type de suites proposées : Sans suite